

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REPARTITION DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE DANS LES GROUPES DE FONCTIONS PAR CATEGORIE RIFSEEP

Séance du 23 janvier 2023
Dûment convoqué le 17 janvier 2023

En l'an 2023, le lundi 23 janvier 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, M. SANTANACH, P. RIU, S. VAILLS.

Absents (7) : P. BLANQUE, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSAS, G. VICENS.

Pouvoirs (6) : M. BLANC (à H. BAUDET), C. LANDRIEU (P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), S. PRUDENTOS (à C. COLOMER), M. RIFF (à A. LUNEAU), A. TAHOCS (à P. BATAILLE)

Secrétaire de séance : Philippe PETITQUEUX.
Acte n° : CCPC-2023023-08

Rapport

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;
VU l'avis du Comité Technique en date du jeudi 5 avril 2018 (extrait du PV en date du 23 avril 2018) ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021 ;
VU le tableau des effectifs ;
VU la délibération du 18 décembre 2017 adoptant le principe du RIFSEEP, la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

066-246600464-20230123-CCPC-2023023-08-DE
Date de réception préfecture : 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

VU la délibération du 13 décembre 2021 adoptant les nouvelles modalités d'application du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° CCPC/PA/2022-355-002 portant nomination par voie de transfert à la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes suite au transfert de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels » de la commune de Les Angles ;

VU l'arrêté n° CCPC/PA/2022-355-001 portant nomination par voie de transfert à la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes suite au transfert de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels » de la commune de Font-Romeu ;

CONSIDERANT que suite à la délibération du 13 décembre 2021, il est nécessaire de rectifier la répartition des emplois de la collectivité dans les groupes de fonctions par catégorie du RIFSEEP compte tenu des modifications apportées ;

CONSIDERANT que suite au transfert de deux agents à la CC Pyrénées Catalanes à compter du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de répartir les emplois de la collectivité dans les groupes de fonctions par catégorie du RIFSEEP ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De positionner 2 agents de la collectivité comme suit :

- Agent de médiathèque intercommunal : groupe de fonction C3.
- Agent de médiathèque intercommunal : groupe de fonction C3.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'approuver la répartition des emplois de la collectivité dans le groupe de fonctions par catégorie de RIFSEEP ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230123-CCPC-2023023-08-DE
Date de réception préfecture : 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

